



## Avis n° 07/2016 du 24 février 2016

**Objet** : demande d'avis concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et à l'enregistrement des chats (CO-A-2016-004)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Carlo Di Antonio, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, reçue le 22/01/2016 ;

Vu le rapport de Monsieur Serge Mertens de Wilmars ;

Émet, le 24 février 2016, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. L'avis de la Commission est demandé concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et à l'enregistrement des chats (ci-après « le projet d'arrêté »).

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. L'intention du législateur est d'introduire une obligation d'identification des chats et d'enregistrement des données de ceux-ci ainsi que des données de leur propriétaire dans une banque de données. Cette centralisation des données d'identification des chats et leurs propriétaires est nécessaire pour permettre une recherche efficace du responsable et un contrôle efficient du plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques. Le projet s'appuie sur l'article 7 de la loi du 14 août 1986 *relative à la protection et au bien-être des animaux* qui prévoit que le Roi peut prendre des mesures pour identifier et enregistrer les chiens et les chats ainsi que pour éviter la surpopulation de ces espèces animales.
3. La Commission constate que l'obligation d'identification et d'enregistrement s'applique déjà depuis 1998 pour les chiens. Elle s'est exprimée sur le projet d'arrêté royal et sur le projet d'arrêté ministériel relatifs à l'identification et à l'enregistrement des chiens<sup>1</sup>, ce qui a donné lieu à l'avis n° 12/2014 du 26 février 2014. La Commission a également eu l'opportunité de se prononcer sur le projet d'arrêté du Gouvernement flamand relatif à l'identification et à l'enregistrement des chat<sup>2</sup>. Le présent projet d'arrêté soumis à l'avis de la Commission est semblable au projet flamand qui lui a été communiqué.

### Applicabilité de la LVP

4. La Commission constate que le projet d'arrêté prévoit, entre autres, la conservation des données du responsable du (des) chat(s) (c'est-à-dire la personne physique propriétaire ou détentrice d'un chat, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe, d'après l'article 1, 3° du projet d'arrêté) dans une banque de données, ce qui constitue un traitement de données à caractère personnel soumis à la LVP. Cela ressort d'ailleurs également de l'article 20 du projet d'arrêté qui définit ce que comprend la gestion de la banque de données et établit notamment le lien entre les données du chat et de son responsable.

---

<sup>1</sup> Ces règles étaient encore promulguées au niveau fédéral et avaient alors également été soumises à la Commission pour avis. En exécution de la sixième réforme de l'État, le bien-être animal est toutefois devenu depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014 une compétence des Régions.

<sup>2</sup> Avis n° 41/2015 du 23 septembre 2015.

### Responsable du traitement

5. L'article 6, alinéa 2 du projet d'arrêté prévoit que la base de données est gérée par « le Service » qui peut, pour une partie ou la totalité de cette tâche, faire appel à une entreprise de prestation de service. L'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> définit « le Service » comme étant la Direction de la Qualité, du Département du Développement, de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, du Service public de Wallonie. Ce « Service » est le responsable du traitement au sens de l'article 1, § 4 de la LVP.

### Déclaration

6. Ce « service » devra, une fois que la réglementation proposée sera en vigueur, effectuer une déclaration auprès de la Commission au sens de l'article 17 de la LVP.

### Admissibilité

7. Conformément à la LVP, des données à caractère personnel ne peuvent être traitées que dans l'un des cas prévus à l'article 5 de cette loi. En l'occurrence, le traitement sera effectué conformément à l'article 5, c) et/ou e) de la LVP.

### Finalité

8. Le projet d'arrêté ne stipule pas clairement la finalité poursuivie par l'enregistrement des données des chats, et de leurs responsables, dans cette banque de données. La finalité de cet enregistrement peut être trouvée dans la note au Gouvernement wallon qui stipule qu' « *il y a lieu de considérer que la centralisation des données d'identification des chats est nécessaire pour permettre une recherche efficace du responsable et un contrôle efficient de la réglementation en vigueur* ». <sup>3</sup>. La Commission demande à ce que la finalité poursuivie par le demandeur soit reprise dans le texte même de l'arrêté.

---

<sup>3</sup> La Commission souligne qu'en ce qui concerne l'actuelle réglementation wallonne relative à l'identification et à l'enregistrement des chiens, cette dernière prévoit la finalité d'un tel enregistrement : Art. 3. § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens : « *Les données des chiens enregistrés après le 1er septembre 1998 et de leurs responsables sont recueillies et tenues à jour dans une base de données. Cette base de données a pour but de savoir identifier des chiens, de les réunir avec leur responsable et de contrôler la commerce et les mouvements des chiens* ».

### Sous-traitance

9. L'article 6, alinéa 2 du projet d'arrêté prévoit que : "*Le Service gère la base de données et peut, pour une partie ou la totalité de cette tâche, faire appel à une entreprise de prestation de services*".
10. La Commission attire l'attention sur le fait que si, pour une partie ou la totalité de cette tâche, « le Service » (c'est-à-dire le responsable du traitement des données) recourt à une entreprise de prestation de services (un sous-traitant au sens des articles 1, § 5 et 16, § 1<sup>er</sup> de la LVP), un contrat de sous-traitance doit être conclu entre « le Service » et l'entreprise de prestation de services, reprenant au moins les clauses mentionnées à l'article 16 de la LVP.

### Consultation

11. En vertu de l'article 19, 1° du projet d'arrêté, le responsable d'un chat a accès à toutes les données dans la banque de données qui concernent le chat se trouvant sous sa responsabilité.
12. Il s'agit d'une application de l'article 10 de la LVP.

### Données

13. L'article 18, 2° du projet d'arrêté précise les données du responsable du chat que doit "au moins" contenir la banque de données :
  - a) nom et prénom ;
  - b) numéro d'identification du Registre national ;
  - c) adresse complète ;
  - d) numéro de téléphone ;
  - e) adresse électronique ;
  - f) numéro d'agrément.
14. La Commission souligne qu'en ce qui concerne l'actuelle réglementation wallonne relative à l'identification et à l'enregistrement des chiens <sup>4</sup>, le numéro de Registre national du

---

<sup>4</sup> Il s'agit de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens et l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens modifiés par l'arrêt du Gouvernement wallon du 8 janvier 2015.

responsable du chien ne fait pas partie de la banque de données. Elle demande dès lors de vérifier s'il existe effectivement bien une nécessité stricte d'utiliser ce numéro dans la banque de données. Dans l'affirmative, la Commission renvoie en tout cas à l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* : "L'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national visé à l'article 15, aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>". S'il n'en dispose pas encore, « le Service » doit obtenir une telle autorisation.

15. Les mots "au moins" dans l'article 18 précité doivent être supprimés afin de garantir la proportionnalité du traitement de données.

#### Durée de conservation

16. La Commission note que le projet d'arrêté ne prévoit aucune durée de conservation des données reprises dans la banque de données. Or, eu égard à l'article 4, §1, 5° les données des responsables des chats ne peuvent être conservées, sous une forme permettant l'identification de ces derniers, pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies. Eu égard à ce qui précède, la Commission demande à ce que les données des responsables des chats soient supprimées au plus tard dans le mois de la signification du décès du chat.

#### Accès aux données

17. La Commission constate que l'article 19 du projet d'arrêté définit limitativement les personnes qui auront accès à la banque de données.

#### Sécurité

18. L'article 21 du projet d'arrêté prévoit que la base de données peut être consultée sur internet. Cette disposition implique qu'en application de l'article 16 de la LVP, « le Service » doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées qui sont nécessaires à la protection des données contre un traitement non autorisé de données à caractère personnel.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission**

émet un avis favorable concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'identification et à l'enregistrement des chats, à condition de tenir compte des remarques formulées ci-dessus.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere